

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 581 autorisant six commerçants à vendre du Zebib « Zottos ».

n° 581

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO  
n° 15 du 01/08/1943

Date de publication  
19 juillet 1943

Date du numéro  
1 août 1943

### VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par Decret du 18 Juin 1884

**Vu** l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

**Vu** l'arrêté n. 404 du 18 mai 1943 portant réglementation des prix à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté n. 111 du 3 février 1943 réglementant la vente et la consommation des boissons alcooliques à Djibouti

**Vu** l'avis de la Commission des Prix ;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. unique. —Les six commerçants dont les noms suivent : M.M. BERTRAND Pierre, Bar Palmier en Zinc, rue du Port. KALOS, Nicolas Denis, Bar « La Pal meraie », rue de Marseille. Mmes GOYON Marguerite, veuve, Bar GEO », rue d'Abyssinie MULLER, veuve, née Arii, Hôtel des Arcades. rue Marchand. RHIGAS, veuve, Hôtel « Continental », place Ménélick TERRIEN. née Bergonzi Jeanne. Bar 'OASIS". rue du Port. sont autorisés à vendre dans leurs établissements du Zebib « Zottos », importé par la Société Etablissements Koumoundouros dans les conditions ci-après : Livraison à chaque débit de 10 caisses de 12 bouteilles chacune. Prix de vente en détail du verre de Zebib : 16 fr, à raison de 15 verres à la bouteille. La vente n'est autorisée dans les débits que de 18 à 22 heures et à concurrence, pour chaque établissement, de deux caisses et demie par semaine. Les prix de vente pratiques seront affichés d'une manière apparente à l'extérieur et à l'intérieur du débit.

**SALLER.**